

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Mercredi 22 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 303).
2. — Organisme extraparlémenaire. — Candidatures pour la représentation du Sénat (p. 303).
3. — Suspension et reprise de la séance (p. 304).
M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation.
4. — Dépôt d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 304).
5. — Dépôt de rapports (p. 304).
6. — Amnistie. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 304).
Discussion générale: MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission de législation; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération; Marcel Champeix, Louis Namy.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Articles additionnels (amendements de M. Etienne Dailly):
MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Art. 3.
Amendement de M. Etienne Dailly.
Art. 4:
Amendement de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption du projet de loi.
7. — Organisme extraparlémenaire. — Nomination des représentants du Sénat (p. 310).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 310).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.
Il n'y a pas d'opposition?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Candidatures pour la représentation du Sénat.

M. le président. Je rappelle que M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation de deux représentants au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), en application du décret du 19 septembre 1967.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et la commission des affaires culturelles ont fait connaître à la présidence qu'elles proposent les candidatures de M. Julien Brunhes et de M. Georges Lamousse.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

13

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen éventuel du projet de loi portant amnistie des infractions en relation avec les manifestations d'étudiants, qui devait être adopté aujourd'hui par l'Assemblée nationale ; mais, des renseignements qui me sont communiqués, il résulte que les députés membres de la commission des lois sont présentement réunis pour l'examen de ce texte et que la prochaine séance publique de l'Assemblée nationale ne commencera qu'à vingt-deux heures.

Quelles sont les propositions de M. le président de la commission de législation ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission de législation s'est réunie tout à l'heure pour un examen du projet de loi, examen officieux puisqu'elle n'est pas encore saisie du texte présenté par le Gouvernement.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, comme vous venez de le dire, monsieur le président, n'a pas terminé ses délibérations. Nous sommes donc obligés d'attendre et je demande à la commission que j'ai l'honneur de présider de bien vouloir se réunir dès qu'elle sera en mesure d'examiner un texte voté par l'Assemblée nationale.

Je crois donc, monsieur le président, qu'il y a lieu de suspendre la séance, vraisemblablement jusqu'à vingt-trois heures.

M. le président. Cela me paraît judicieux.

Si la transmission du projet voté par l'Assemblée nationale me parvenait avant vingt-deux heures, je transmettrais immédiatement le texte à la commission de législation.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Elle est d'ailleurs convoquée pour vingt-deux heures.

M. le président. Je suis donc dans l'obligation de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 22 mai à vingt et une heures quarante-cinq minutes, est reprise le jeudi 23 mai à une heure cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 183, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marilhac un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 184 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants (n° 130).

Le rapport sera imprimé sous le n° 185 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien de Montigny un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (n° 132).

Le rapport sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marilhac un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes (n° 136).

Le rapport sera imprimé sous le n° 187 et distribué.

— 6 —

AMNISTIE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, on peut dire qu'il y a quelque chose de significatif dans le fait que cette loi d'amnistie visant spécialement les étudiants trouve son point d'achèvement au Palais du Luxembourg, à quelques mètres des lieux où se sont déroulés des événements beaucoup plus graves, peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne le pensons, et spécialement que votre Gouvernement ne le pense.

Par ailleurs — pardonnez-moi cette sempiternelle remarque — nous pensions qu'il y aurait peut-être quelque chose de changé. Nous sommes heureux de vous recevoir, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'était ici la place de M. le garde des sceaux... (Applaudissements.)

Quand on présente une loi d'amnistie, quand on a eu les responsabilités qui ont été les siennes, on doit défendre soi-même le texte. Je me serais fait un plaisir de l'emmener dans ma voiture s'il l'avait voulu !

Ainsi donc, mesdames, messieurs, nous voici devant ce projet de loi. Nous avons pu suivre à distance le débat de l'Assemblée nationale, ce qui nous a permis de nous faire une idée assez exacte des conditions dans lesquelles il se situe. Je noterai au passage que nous sommes heureux qu'au texte du Gouvernement l'Assemblée nationale ait substitué un texte d'initiative parlementaire. L'objet est le même, les conditions dans lesquelles s'appliquera l'amnistie sont à peu près identiques. Nous pensons cependant qu'il est préférable que ce soit un texte d'initiative parlementaire, car je répète que l'amnistie est une prérogative du Parlement de par la Constitution et de par une longue tradition et que toute infraction à cette règle porte atteinte à l'un des principes les plus fondamentaux de notre système républicain.

En fait, de quoi s'agit-il ? Il s'agit — je vais employer un terme un peu vulgaire — de passer l'éponge sur certains actes. Au passage, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis navré de ne pouvoir dire au responsable du département de la justice qu'il y a des choses qu'on ne doit pas faire si l'on veut que la justice soit respectée. D'abord, il ne faut pas réunir une chambre correctionnelle un dimanche matin pour juger des étudiants, même si l'on a l'excuse du flagrant délit. D'ailleurs, prolonger la garde à vue ou les condamner à deux mois de prison, je ne vois pas très bien la différence.

Ensuite, M. le Premier ministre aurait pu s'excuser auprès de la justice française — il aurait pu faire publier un communiqué rectificatif sans que sa dignité en fût offensée — d'avoir osé déclarer sur les antennes qu'il avait fait libérer des étudiants, alors que la libération a dépendu de la volonté de magistrats. Je tenais sur ce point — je suis persuadé que toute la commission de législation est d'accord avec moi — à élever la protestation la plus formelle.

Par ailleurs, il ne faudra pas que vous vous étonniez si, dans le texte que je vais défendre devant cette Assemblée, est introduite une disposition visant les événements d'Algérie. Le Sénat n'a pas été en retard sur ce point à l'égard de l'Assemblée nationale, peut-être même a-t-il pris les devants, mais en cette matière la vanité n'entre pas et ce que nous voulons, c'est aboutir.

Cette tentative a échoué tout à l'heure à l'Assemblée nationale dans des conditions dont il appartiendra aux députés qui ont voté la confiance au Gouvernement de s'expliquer demain avec ce même gouvernement.

Pour le reste, c'est le texte de l'Assemblée nationale que nous rapporterons, en donnant un avis favorable à l'adoption d'un amendement de M. Dailly visant les affaires d'Algérie et d'un amendement de M. Bruyneel tendant à exclure de l'amnistie les auteurs de la profanation de la tombe du Soldat inconnu dont je suis sûr qu'ils ne sont pas des étudiants.

Mon rapport est terminé et j'ai demandé par préalable à la commission, car je suis assez formaliste, de m'autoriser maintenant à présenter quelques observations à titre de simple sénateur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai dit tout à l'heure que les événements que nous vivions étaient peut-être beaucoup plus graves que les uns et les autres nous ne le pensions. Je fais ici à votre Gouvernement un reproche majeur, celui d'arriver toujours trop tard.

J'ai lu l'admirable discours prononcé par M. le Premier ministre sur le problème de l'Université — je dis bien « admirable discours » — qui était le plus épouvantable réquisitoire contre un homme qui, depuis six années, est au pouvoir !

Cette loi d'amnistie, on vous l'a dit à l'Assemblée nationale et on vous le redira ici, aurait dû intervenir plus tôt. Alors peut-être aurait-elle eu cet effet d'apaisement que nous souhaitons.

Ce qui est plus grave encore, c'est que vous mesurez mal, que nous mesurons mal — je ne suis pas plus savant que les autres, mais je sens peut-être certaines choses — que le débat n'est plus politique. Il se pose dans les termes d'une critique d'un état de civilisation que votre régime représente, et pas toujours dans ce qu'il a de mieux, état de civilisation que les jeunes n'acceptent pas, si bien que la querelle actuelle a peut-être cet épouvantable caractère d'une grande lutte entre les générations.

Peut-être aussi pensons-nous les uns ou les autres depuis un certain temps, et, pour ma part, je peux le dire, depuis longtemps, que le régime actuel, profitant d'une stabilité à nulle autre pareille, de possibilités d'action et de manœuvre incomparables, n'a pas su préparer à une jeunesse un avenir avec tout l'espoir. C'est peut-être parce que nous pensons très fermement cela que, plus que jamais aujourd'hui, nous voudrions avoir davantage de moyens pour nous opposer à votre politique.

Le problème est d'une extrême gravité et je n'ai pas la conviction que les hommes en place sont qualifiés pour porter remède à ce drame qui déchire non seulement la France, mais les pays du vieux monde, ces pays dans lesquels la civilisation industrielle s'implante, mais ne donne pas bon sommeil à tout le monde. Votre Gouvernement ne peut pas aujourd'hui porter remède à cela. Disons-le tout net, si la France est dans cet état qui nous consterne tous, si l'on est obligé de constater que les seuls défenseurs de l'ordre établi vous devez les chercher à l'extrême gauche des assemblées, alors, messieurs, lourde, très lourde est votre responsabilité.

Petit problème que celui que nous réglons aujourd'hui, qui portera sur peu d'affaires pénales, mais lourd problème pour la conscience de tous. Le vieux Sénat de la République votera, j'en suis persuadé, l'amnistie de ces jeunes. Il prouvera que, dans la plus vieille peut-être des assemblées, on comprend la jeunesse mieux que dans bien d'autres assemblées, et spécialement au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'épiloguer longuement sur ce projet de loi qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Au demeurant, d'ailleurs, votre rapporteur en a dégagé l'esprit et les grandes lignes devant votre assemblée, marquant le caractère particulier de l'amnistie, qui est un acte essentiellement de pardon et d'oubli et non un acte de justice.

Ce projet de loi porte l'amnistie la plus complète sur des faits déterminés qui se rattachent aux événements récemment survenus dans l'Université, mais je voudrais répondre tout de suite, avant même qu'on n'aille plus avant dans la discussion générale, sur trois points précis évoqués par votre rapporteur.

Le premier point concerne — et cela évitera peut-être à d'autres orateurs d'en reparler — le reproche ou l'étonnement qui a été celui de M. Marcilhacy d'avoir vu siéger le tribunal correctionnel un dimanche. Cela n'a rien d'anormal, d'illégal, d'illégitime, c'est parfaitement conforme à l'article 394 du code de procédure pénale, qui impose de réunir le tribunal au plus tard 24 heures après qu'un prévenu arrêté en flagrant délit a été présenté au parquet, et ce n'est certainement pas le seul exemple dans les annales judiciaires d'un tribunal siégeant un dimanche.

J'ajoute que, si l'on avait prolongé la garde à vue des vingt-quatre ou quarante-huit heures que certains estiment aujourd'hui nécessaires, l'on aurait alors entendu la manifestation de quelque autre émotion devant ce fait.

Il faut ajouter aussi que les personnes déferées en flagrant délit tirent de la loi la possibilité de réclamer un délai de trois jours au moins pour présenter leur défense et que ce délai eût été accordé en l'espèce s'il avait été sollicité, car il est de droit. Or, aucun des prévenus ni aucun des avocats qui les assistaient ne présenta une telle demande, qui dans la pratique est toujours

assortie d'une demande de liberté provisoire. C'est ainsi que le tribunal fut amené, toutes les garanties accordées à la défense étant rigoureusement respectées — et je ne crois pas d'ailleurs que cela ait été mis en cause — à statuer sur le fond.

Le deuxième point au sujet duquel je tiens à répondre, c'est le procès d'intention fait au Premier ministre sur les déclarations qu'il a pu faire relatives à ce pardon dont le Parlement connaît aujourd'hui.

Le Premier ministre, dans sa première allocution radiotélévisée au soir du 11 mai, déclarait : « La cour d'appel pourra, conformément à la loi, statuer sur les demandes de libération présentées par les étudiants condamnés ». Il est alors exact que le représentant du ministère public, suivant la discipline hiérarchique à laquelle il est constitutionnellement tenu, a reçu du garde des sceaux la consigne de requérir la mise en liberté provisoire des détenus. La cour d'appel a jugé que le pouvoir judiciaire ne perdait ni de son autorité ni de son prestige en appréciant la situation des prévenus dans le contexte social du moment et en ordonnant leur mise en liberté. C'est également en toute souveraineté et dans le même souci d'apaisement que le juge d'instruction, la veille, sur réquisition conforme du procureur de la République, a ordonné pour sa part la mise en liberté provisoire des douze personnes écrouées dans le cadre des informations dont il était saisi à la suite des manifestations du 6 mai. Peut-on lui en faire grief ?

C'est enfin sans nulle atteinte à l'indépendance du juge que le Premier ministre a pu déclarer dans sa seconde allocution radiotélévisée du jeudi suivant 15 mai : « J'ai libéré les manifestants arrêtés ». Il ne visait là aucune des personnes dont l'autorité judiciaire avait été saisie, car aucun des manifestants arrêtés pour leur participation aux faits de la nuit du 10 au 11 mai n'avait encore été déféré au tribunal ou au magistrat instructeur. Ils étaient seulement maintenus en garde à vue, sous le contrôle du parquet, dans les conditions de l'article 63 du code de procédure pénale, lorsque le procureur de la République de Paris a reçu le 12 mai du Gouvernement — c'est vrai — par l'intermédiaire du garde des sceaux — et c'est normal — la consigne de les faire libérer et qu'il a donné à la police judiciaire le même jour les instruments à cette fin.

Quand on lit la chronologie des faits et les déclarations du 11 et du 15 mai faites par le Premier ministre, je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il y a eu de la part du chef du Gouvernement la moindre violation ou la moindre omission quant à la souveraineté et quant à l'indépendance, que le Gouvernement respecte, de la magistrature.

Ma troisième observation portera sur le reproche qui nous a été fait par votre rapporteur quant aux dates. Il aurait fallu se presser davantage, nous-a-t-on dit. Je dois donner deux réponses, une de fait et une de circonstance.

La réponse de fait ? Ce qu'il faut noter dans cette affaire, c'est bien plutôt la rapidité, exceptionnelle en la matière, avec laquelle le Gouvernement demande au Parlement de faire l'oubli sur les infractions et les fautes dont les incidents et les manifestations universitaires ont été l'occasion il y a quelques jours seulement. Habituellement, l'amnistie n'intervient qu'après un délai plus ou moins long, lorsque les faits, les infractions ont quitté depuis longtemps le domaine de l'actualité et sont en voie d'être oubliés. Dans le cas présent, au contraire, c'est pour des faits récents, encore dans toutes les mémoires et encore actuels, qui font l'objet de passion et de débats brûlants, que le Gouvernement demande au Parlement de faire bénéficier leurs auteurs de l'amnistie. Le souci d'apaisement doit être le plus fort et c'est cette considération qui, avant tout autre, inspire le Gouvernement.

Monsieur Marcilhacy, si vous avez visé par ce reproche les propositions de loi qui avaient été déposées dès le 7 ou 8 mai au Parlement — et c'est ma réponse de circonstance — on est bien obligé de constater que ces propositions de loi n'auraient pas alors couvert certains incidents, en particulier ceux de la nuit du 10 au 11 mai.

Voilà pourquoi le Gouvernement est, en définitive, tout à fait logique avec lui-même et tient l'engagement qui a été pris par le Premier ministre devant le pays et devant le Parlement en soumettant aujourd'hui à la discussion du Parlement ce projet de loi.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'excuse de vous dire que je suis peut-être plus que vous rompu, j'allais dire à toutes les ficelles de la procédure. Je sais parfaitement ce que vous pouviez m'opposer. Quand il s'agit de jeunes, quand il s'agit du drame dans lequel nous sommes plongés, le juriste que je suis, le spécialiste, comme on dit, laisse la place à l'homme politique que je suis aussi, que vous êtes, nos places étant d'ailleurs différentes et croyez-bien que je n'envie point la vôtre.

Quand j'ai dit qu'on ne réunissait pas une chambre correctionnelle un dimanche pour juger des étudiants, je n'entendais pas dire qu'on avait fait de la loi un mauvais usage. C'est psychologique. Il aurait mieux valu, ce soir-là, laisser passer le flagrant délit et prendre d'autres mesures, car le fait a été relevé et pris en mauvaise part. Je ne suis pas seul à l'avoir pris dans ce sens et m'en suis expliqué ouvertement en conversation privée devant les plus hautes autorités judiciaires de ce pays.

D'autre part, je veux bien croire que le mot « libération » a été pris dans une acception qui, replacée dans le cadre, ne prête pas à critique, mais ce qui est grave, c'est que je crois qu'il n'est pas un avocat, par un homme de loi qui n'ait été choqué par la déclaration de M. le Premier ministre : « J'ai fait libérer ceux qui étaient condamnés ». En admettant que l'interprétation d'une masse soit erronée, étant donné que le Gouvernement ne peut pas ne pas avoir eu connaissance des réactions qui ont été d'ailleurs aussi celles de gens qui le soutiennent, je maintiens qu'une rectification eût été nécessaire.

En ce qui concerne la rapidité, vous m'avez donné un argument, hélas ! Selon vous, si l'on avait voté la loi le 7 ou le 8 mai, on n'aurait pas couvert les événements du 10 ou du 11. Ma réponse sera facile : peut-être l'amnistie du 8 aurait-elle évité les événements du 11. (*Applaudissements au centre et sur quelques travées à droite.*)

M. Etienne Dailly. C'est évident !

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur un projet de loi d'amnistie. J'avais moi-même signé, au nom du groupe socialiste, une proposition portant amnistie en faveur des étudiants condamnés lors des premières manifestations qui ont agité la capitale et préalablement j'avais adressé à M. le ministre de l'éducation nationale une question orale portant sur les récents événements qui se sont traduits par un affrontement brutal entre les étudiants et les forces de l'ordre. Le problème qui nous est posé aujourd'hui apparaît circonscrit puisqu'il ne s'agit que de l'amnistie, mais il pose d'abord le problème de la responsabilité et je pense qu'on ne saurait situer et apprécier cette responsabilité sans une étude du problème dans son ensemble. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous prie *a priori* de m'excuser si je semble déborder quelque peu le sujet ; cela m'apparaît indispensable pour porter un jugement sain.

Depuis les premières initiatives que j'ai prises au nom de mon groupe, les heurts se sont d'abord transformés en une émeute que l'histoire enregistrera et cette émeute a été suivie de la plus impressionnante manifestation populaire que Paris ait depuis longtemps connue. Mais si le climat semble, sur le plan des manifestations universitaires, un peu rasséréiné, il n'est désormais pas possible de jeter un voile d'oubli sur les événements tragiques de ces derniers jours. Quelque chose a maintenant changé, de telle sorte qu'hier ne pourra plus être demain. Le problème demeure fondamentalement le même et il se pose, mieux vaut dire il s'impose avec une telle rigueur et une telle urgence qu'une solution doit être trouvée qui transformera dans leurs profondeurs l'université et l'enseignement et qui peut-être pèsera lourd sur la société de demain.

Il ne s'agit pas, pour le groupe socialiste, d'encenser systématiquement la jeunesse estudiantine pour la seule raison qu'elle est la jeunesse ou qu'elle peut paraître disponible. Il ne s'agit pas non plus de la blâmer pour sa turbulence, qui après tout est dans la nature même des choses. Il s'agit plutôt, pour nous, d'essayer de mieux comprendre cette jeunesse, de la mieux comprendre pour mieux l'aider à s'affirmer dignement et à se promouvoir, car il reste encore difficile de cerner avec précision le mouvement qui vient d'exploser, difficile d'en discerner toutes les raisons et aussi d'en supputer toutes les conséquences, proches ou lointaines.

Cette jeunesse, elle a obéi d'abord au dynamisme qui est celui de toute jeunesse et que l'on ne saurait blâmer, car serait-il vigoureux l'arbre qui n'aurait pas besoin d'être émondé ? La vie et ses exigences, l'âge, trop tôt hélas ! viendront altérer cet enthousiasme ou cette exubérance parfois aveugles. Il y a toujours plus ou moins cassure entre deux générations, mais si les jeunes sont ingrats, ne sommes-nous pas oublieux de ce que nous avons été à leur âge ? Sans doute étions-nous à peu près ce qu'ils sont. Ils risquent de devenir à peu près ce que nous sommes. Cela devrait les inciter et surtout nous inciter à une plus saine notion de la solidarité.

Cette jeunesse estudiantine, comme toute jeunesse, est naturellement non conformiste et raisonneuse. Il semble qu'elle soit même assez anarchisante, parfois nihiliste. On perçoit souvent mal son désir profond et on peut se demander si elle-même en a toujours clairement conscience. Elle a besoin d'exploser. Ce qu'elle veut, c'est vivre, vivre pleinement et parfois, je le reconnais, abusivement. Mais vivre et vivre bien, dans le mini-

mum de contrainte, n'est-ce pas aujourd'hui comme l'idéal de toute une société qui a perdu le goût du risque pour se laisser gagner par le goût du confort ?

Il serait par trop sévère, il serait surtout injuste de jeter l'anathème contre les étudiants en raison de leurs violences. Sans doute un jeune déjà instruit est-il et doit-il être tenu pour responsable. Mais au-dessus de la responsabilité de la jeunesse, il y a d'abord la responsabilité de la famille, celle de l'école, celle de la société et celle du pouvoir, plus engagée encore. C'est bien le pouvoir, votre pouvoir gaulliste, qui porte essentiellement la responsabilité. Ce pouvoir, il s'est exercé de façon absolue depuis dix ans sans accepter la moindre contrainte, voire le moindre contrôle, au mépris de tous les intermédiaires qualifiés, au mépris même de l'opinion publique.

Qu'a-t-il fait depuis dix ans pour placer l'éducation nationale au niveau de la noblesse de sa mission ? Il a prolongé l'âge de la scolarité sans créer les classes d'accueil nécessaires et sans former les maîtres indispensables. De réforme en réforme, réformes souvent contradictoires, mal étudiées, improvisées, il a compliqué ou démolit tout enseignement rationnel et cela de la base au sommet.

C'est vrai pour l'enseignement du premier degré, qui doit donner la première base fondamentale dont la solidité est souvent décisive pour la poursuite des études. Il a créé des illusions dangereuses avec des parchemins sans valeur. Un brevet d'enseignement du premier cycle consacre un acquis moins solide qu'un modeste certificat d'études primaires d'il y a trente ans. L'enfant savait alors, selon la formule ancienne et au plein sens des mots, « lire, écrire, compter ».

Il avait appris à apprendre, ce qui est indispensable pour permettre l'acquisition d'une culture autodidactique. Aujourd'hui on arrache tout jeune l'enfant de son milieu familial et à son école communale pour le transporter d'autobus en autobus, le transférer d'école en école.

On encombre lycées et collèges d'une multitude où les maîtres, insuffisamment nombreux, ne peuvent plus être en prise directe avec les élèves auxquels ils ne peuvent donner qu'un enseignement *ex cathedra*.

On a dévalorisé le baccalauréat. Et quelle hérésie de la part de M. le ministre de l'éducation nationale disant qu'il allait faire une enquête auprès des jeunes bacheliers pour leur demander à quoi chacun se destinait ! Comme si la logique et l'intérêt n'exigeaient pas, au contraire, du ministre qu'il dise aux bacheliers, pour les orienter et donc avant leur option, quelles structures pourront les accueillir pour poursuivre leur enseignement et sur quelles situations matérielles déboucheront leurs études avec quelque certitude.

Il n'est sans doute plus nécessaire de disserter sur la vie et l'enseignement de l'université. L'explosion de la jeunesse estudiantine en a mis en lumière les insuffisances et les vices. Tout le monde, aujourd'hui, affirme la nécessité de réformes profondes. Tout le monde, y compris le Premier ministre qui avait pourtant le cynisme de faire à la télévision, le 20 janvier 1967, cette déclaration : « En ce qui me concerne personnellement, ce qui m'a donné le plus de satisfaction, c'est l'éducation nationale ».

Les étudiants, eux, ont montré avec quelque vigueur qu'ils ne pouvaient partager la satisfaction de M. Pompidou. Ils ne le peuvent en raison de la vie inadaptée du *campus* des universités. Ils ne le peuvent pas davantage en raison de la hantise que fait peser sur leur esprit l'incertitude de l'examen et, par-delà, l'incertitude de la situation qu'ils ne sont pas sûrs de tirer de leur diplôme.

D'aucuns pensent que l'on a perdu le goût du risque ou de l'aventure et sans doute n'ont-ils pas tort. Mais la recherche de la sécurité n'est-elle pas devenue aujourd'hui une préoccupation générale ? C'est cette sécurité que nous-mêmes inscrivons de plus en plus dans la loi, depuis les retraites ouvrières et paysannes et les assurances sociales jusqu'à la sécurité sociale de plus en plus généralisée aujourd'hui. C'est ce goût de la sécurité qui fait que le jeune va, plutôt que vers une situation plus lucrative mais qui présente des aléas, vers un modeste emploi de fonctionnaire qui comporte honorabilité et certitude. C'est encore ce goût de la sécurité qui pousse tels possédants à acheter des lingots d'or plutôt qu'à faire des investissements qui pourraient être productifs.

Comment dès lors ne comprendrait-on pas le désarroi de l'étudiant, qui désormais n'est pas sûr, avec son parchemin, d'avoir une carrière ouverte ? Et comment ne comprendrait-on pas qu'il s'insurge, même si c'est injuste, contre ses aînés, contre les politiques en place, contre l'université, contre le pouvoir, contre tout ce qui à ses yeux représente le passé. Il se considère, légitimement d'ailleurs, comme le légataire de ce passé et il se sent déshérité ou plutôt en face d'un manque d'héritage valable.

Au surplus, ce serait une erreur de croire que les jeunes n'ont d'autres préoccupations que matérielles. Ils sont sensibles à des valeurs spirituelles ou morales ; mais ils ne les découvrent point

ou les découvrent mal dans la société qui les environne. Il est incontestable que l'homme physique, intellectuel et moral subit, d'une manière inconsciente, mais profonde, l'action du milieu dans lequel il se meut. Or, c'est contre cette sorte de conditionnement que se révolte aujourd'hui la jeunesse. Certes, elle sait qu'elle doit s'instruire pour s'insérer dans la vie sociale, mais l'instruction et la culture doivent tendre au continuuel dépassement de l'homme et non le condamner à remplir seulement le rôle de rouage économique qu'impose actuellement une société dont nous pensons qu'elle est condamnable et qu'elle est, d'ailleurs, condamnée.

En fait, c'est tout à la fois contre le pouvoir et contre la société que la jeunesse estudiantine s'est mise en révolte ; c'est l'un et l'autre qui ont été mis en contestation, hier par les étudiants, aujourd'hui — mais ce n'est point l'objet de mon propos — par l'ensemble des travailleurs de ce pays.

Lorsqu'un débat d'une telle importance et d'une telle ampleur est posé, il ne se traite pas successivement par les sarcasmes, par la matraque, par la justice expéditive, par l'emprisonnement. La répression n'a fait que réveiller les forces populaires. Les « groupuscules » sont devenus 30.000. Les 30.000 étudiants ont fait se solidariser un million de travailleurs. Non, ce n'était pas « la chienlit », monsieur le secrétaire d'Etat, mais une imposante cohorte, soucieuse de sa dignité, consciente de sa puissance disciplinée et porteuse de l'espérance du monde du travail.

C'est à cette masse que le pouvoir a maintenant à faire face directement pour n'avoir pas su et pas voulu ménager les interlocuteurs entre une autorité hautaine et le peuple. Le Premier ministre a pu trouver dans son absence de quelques jours l'alibi qui lui a permis la volte-face. Il a pu désavouer ses ministres et sa police.

Aujourd'hui, vous apportez, monsieur le secrétaire d'Etat, une loi d'amnistie. Bien sûr, nous nous en réjouissons, puisque nous l'avons nous-mêmes sollicitée. Nous la voterons, regrettant seulement qu'elle vienne tardivement et que vous l'ayez élaborée avec le désir de priver le Parlement de garder lui-même, comme c'était son droit et son devoir, l'initiative de cette amnistie. Mais il ne s'agit pas pour vous d'un acte de générosité. C'est un geste de capitulation en réalité et la signature de votre propre désaveu.

Mais votre condamnation première qui était à la fois erreur et injustice aura, avec la répression, marqué, non seulement ceux que nous allons amnistier, mais toute la jeunesse qui s'est jetée dans la lutte pour provoquer une rupture avec un passé qu'elle condamne.

C'est dans cette jeunesse qu'est l'élite intellectuelle de demain et elle gardera le souvenir amer des journées de mai 1968. Cette jeunesse, messieurs du Gouvernement, vous condamne, avec l'immense majorité du pays. Vous avez pu gagner sur le plan parlementaire grâce à votre majorité inconditionnelle. Vous n'en êtes pas moins, désormais, désavoués et votre régime et vous-mêmes ne sauriez avoir l'autorité nécessaire pour ramener la réconciliation nationale et promouvoir les grandes mutations indispensables.

Non ! le dernier vote de l'Assemblée nationale ne vous réhabilite pas. Au surplus — je regrette, hélas ! d'avoir à le dire, mais je le pense trop pour ne pas le dire — ce vote sur la motion de censure n'est pas de ceux qui honoreront l'Assemblée nationale. Sans doute, je respecte tous ceux dont le vote a été un vote de conviction, de conscience et de fidélité, quel que soit ce vote. J'apprécie hautement le geste de M. Capitant, qui a préféré se démettre de son mandat plutôt qu'émettre un vote qu'on voulait lui imposer et qu'il eût jugé indigne. J'apprécie de la même manière le geste de M. Pisani.

M. Maurice Bayrou. C'est différent !

M. Marcel Champeix. Mais je blâme, et je plains plus encore, ceux dont le vote a été dicté par la peur de revenir devant l'électeur ou ceux qui, basement, n'ont pas pu résister à l'appât d'un portefeuille ministériel. Par leur manque de dignité et de probité intellectuelle, ils ont contribué à déconsidérer aux yeux de l'opinion publique le Parlement et la politique. C'est par la faute de tels manquements qu'on se détourne des assemblées représentatives qui sont pourtant la base nécessaire de la démocratie.

Mais tout cela n'empêchera point la lutte de se poursuivre. Nous suivrons attentivement le combat des étudiants, car le problème qu'ils ont posé, c'est le noble et dramatique problème du devenir de l'homme.

Vous comprendrez alors que, tout naturellement, le groupe socialiste ait voulu faire entendre sa voix pour marquer sa solidarité, puisque, après tout, la finalité du socialisme n'est autre que le plein épanouissement de la personne humaine. *(Applaudissements sur de nombreuses travées.)*

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'heure à laquelle le Sénat est appelé à discuter de ce projet de loi portant amnistie aussi bien que les conditions de rapidité de son examen, rapidité que le groupe communiste approuve, ne nous autorisent cependant pas à de longs développements sur les problèmes qui nous sont posés directement ou indirectement par ce texte.

L'amnistie de toutes les infractions pénales commises à l'occasion des événements survenus à l'Université ou s'y rattachant, ainsi que les groupes communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ont préconisé par des propositions de loi déposées avant même la nuit tragique du 10 au 11 mai, répond plus que jamais à une exigence, non seulement des étudiants, du monde universitaire, mais aussi de la grande majorité du pays.

Ce projet de loi, élaboré par le Gouvernement à la suite du dépôt de multiples autres propositions de loi émanant de différents groupes parlementaires, est uniquement lié aux événements qui ont, d'une part, secoué les bases mêmes de l'ensemble de l'Université française et suscité, d'autre part, l'émotion puis la colère de Paris devant les violences policières et les « ratonnades » d'étudiants, émotion et colère qui se sont exprimées en France, et notamment à Paris, dans les puissantes manifestations populaires du 13 mai contre un pouvoir qui, aux problèmes soulevés par la jeunesse étudiante, ne trouva de solutions immédiates que dans le matraquage et la répression. C'est ainsi que le Gouvernement a engagé le dialogue.

Le peuple, et tout particulièrement les travailleurs, ne peuvent admettre que la violence et la répression soient utilisées contre les revendications des étudiants. Les travailleurs savent par expérience ce que cela signifie. Aussi ont-ils réagi en songeant à l'alliance de toutes les victimes de la politique du pouvoir personnel. Cela a abouti à la situation que nous connaissons aujourd'hui, situation dont le pouvoir est seul responsable. Celui-ci porte en effet l'entière responsabilité des causes et des conséquences de cette colère.

Aux préoccupations, à l'anxiété des travailleurs cherchant en vain du travail, aux questions que se posent les étudiants sur leur avenir, à celles des travailleurs dont le niveau de vie se réduit chaque jour, le pouvoir répond par des discours, des fins de non-recevoir ou bien encore par des statistiques qui, ainsi que le soulignait récemment mon ami Robert Ballanger à l'Assemblée nationale, ne peuvent en aucun cas convaincre ceux qui sont les victimes de cette politique.

Pour les étudiants, au lieu d'ouvrir la Sorbonne et les facultés, de retirer la police du Quartier latin, de libérer les étudiants emprisonnés, le pouvoir a cru devoir, au contraire, se précipiter dans l'engrenage répressif.

Par la procédure de flagrant délit appliquée de façon unique lors de ces événements, de lourdes condamnations ont été prononcées, allant jusqu'à des peines d'emprisonnement ferme.

Jusque dans les immeubles, aux abords des hôpitaux, la chasse à la jeunesse étudiante se poursuivait. C'était là l'ordre dans toute sa brutalité, tel que l'entendait l'Elysée sans doute. Ainsi, de là jusqu'au dernier des ministres, c'est le pouvoir actuel qui est responsable de cette répression contre les étudiants. Il en restera marqué à jamais ! Ce n'est pas le vote de l'Assemblée nationale intervenu tout à l'heure sur la motion de censure qui le blanchira sur ce point, ni sur les autres dont souffrent les travailleurs.

Pour notre part, nous considérons, avec d'autres collègues, que toute la lumière doit être faite sur les conditions dans lesquelles les mesures répressives, spécialement cruelles, contre les manifestations d'étudiants...

M. Maurice Bayrou. N'exagérons pas ! Les blessés ont été plus nombreux parmi les membres du service d'ordre que chez les manifestants.

M. Louis Namy. ... ont été ordonnées et exécutées, en déterminant tous les responsables de cette répression, quels qu'ils puissent être. C'est l'objet de la proposition de résolution que nous avons déposée, tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur la crise de l'Université et les événements survenus à Paris au cours de ce mois de mai. Nous souhaitons que cette commission d'enquête soit rapidement instituée et qu'elle fonctionne.

Cette nuit, avec ce projet de loi portant amnistie, il s'agit essentiellement, et c'est une de nos rares prérogatives, de décider que les infractions pénales commises lors de ces événements seront effacées. Dans un but d'apaisement, dit-on ; bien sûr, mais c'est fort tard et chacun comprend que, de toute façon, l'apaisement total ne peut résulter que de la mise en œuvre des réformes, des transformations profondes que réclament, à juste raison, avec l'immense majorité des universitaires, les étudiants conscients du rôle que doit jouer l'Université dans la vie nationale.

Les étudiants, ils ont raison, ne veulent pas être intégrés malgré eux à un système dont on leur interdit de discuter le but et le sens. Toutes leurs revendications découlent de cette exigence

première : une réforme démocratique de l'Université qui abolira toute ségrégation sociale, qui mettra fin au recrutement technocratique dans une caste soumise aux monopoles, qui garantira le droit de discuter de l'orientation des programmes et des cours. Cette réforme, entre autres éléments, à notre sens, doit comporter une participation active de l'Université à la vie nationale afin de créer des débouchés au travail intellectuel, non en fonction des profits de quelques uns, mais en fonction des besoins de tous.

C'est parce que le régime capitaliste repose sur le profit de quelques uns, au détriment de la partie essentielle de la Nation, que l'on en ressent les désastreuses répercussions dans tous les domaines, aussi bien économique que politique ou culturel.

Et le pouvoir gaulliste a aggravé cette situation, étant donné qu'il est au service exclusif des grands monopoles capitalistes. De réformes en réformes, toutes orientées vers la satisfaction de ce service, de dialogues de sourds en refus systématiques, il a abouti au gâchis, à la crise générale que nous connaissons. Ainsi donc, si la crise de l'Université est apparue avec plus de force ces dernières semaines, elle n'est pas nouvelle. Elle ne se limite d'ailleurs pas à l'enseignement supérieur, mais touche l'ensemble de l'enseignement. Elle n'est, de toute évidence, qu'un aspect de la crise générale affectant toutes les forces vives du pays dans laquelle se débat un régime qui a fini son temps.

Dès lors le seul apaisement réel et durable dans l'Université française est fonction d'une nouvelle et véritable politique démocratique permettant de la mettre à l'heure de notre temps afin qu'elle réponde pleinement aux besoins de la nation. Mais ce ne peut être que l'œuvre d'un gouvernement populaire et démocratique.

Ces observations générales étant faites, j'ajouterai que le texte de ce projet de loi, qui couvre l'aspect pénal et éventuellement disciplinaire des faits, nous donne satisfaction, une satisfaction d'ailleurs mitigée par la mise sur le même plan des manifestants et des forces répressives.

Le groupe communiste votera néanmoins sans modification le projet de loi d'amnistie, considérant que l'adjonction d'un amendement nécessiterait une navette à notre sens peu souhaitable. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Article 1^{er}. — Sont amnistiées les infractions commises du 1^{er} février 1968 au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus dans l'Université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiés les faits commis du 1^{er} février 1968 au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus dans l'Université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. » — (*Adopté.*)

[Après l'article 2.]

J'ai reçu deux amendements de MM. Etienne Dailly, Champeix et Bruyneel.

Le premier, portant le n° 1, propose d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner une condamnation, commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie et qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou dans un pays étranger. Sont également amnistiés de plein droit les faits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe ou indirecte avec une telle entreprise. »

Le deuxième, portant le n° 2, tend à insérer un article additionnel 2 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée. »

La parole est à M. Dailly sur ces deux amendements.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amnistie des faits en relation avec les événements survenus

dans l'Université, c'est bien ; mais il eût été beaucoup mieux, je vous le dis comme je le pense, monsieur le secrétaire d'Etat, de permettre que vienne en discussion dès mardi dernier la proposition de loi qui avait été élaborée par la commission des lois de l'Assemblée nationale et adoptée par elle à l'unanimité.

Vous avez donné tout à l'heure pour justifier ce retard des raisons qui n'en sont pas. Vous avez indiqué que si on en avait discuté ce jour-là, le texte adopté n'aurait pas couvert les événements survenus par la suite.

Comment pouviez-vous donc prévoir que ces événements allaient se produire ? Et puis, comme l'a fort bien fait observer M. le rapporteur, qui vous dit que si l'amnistie avait été votée dès ce jour-là, ces événements se seraient produits ? Enfin, est-ce que le fait de n'avoir pas réouvert la Sorbonne, comme il l'avait été annoncé, dès le jeudi, n'a pas conduit les étudiants à occuper la rue plutôt que d'occuper leur faculté ? N'aurait-on pas évité ces blessés et ces combats de rue qui ont endeuillé Paris ?

En fait, chacun sait bien — et vous mieux que quiconque — que ce ne sont pas là les vraies raisons : ce qu'il ne fallait pas, c'était, s'agissant d'amnistie, que vint en discussion un texte d'origine parlementaire. C'est cela le vrai motif. Voilà pourquoi il a fallu attendre le mercredi matin pour que le conseil des ministres reçoive de M. le Président de la République le texte dont le Parlement aurait ensuite le droit de délibérer.

Quoi qu'il en soit, l'amnistie des faits intervenus à l'occasion de ces circonstances est certes nécessaire, mais pour qu'elle produise l'effet psychologique que l'on est en droit d'en attendre, il faut que cette amnistie soit totale. Alors, et alors seulement, on pourra dire que la page, que les pages seront tournées. Le texte qui nous est soumis comporte d'ailleurs un titre extrêmement général puisqu'il s'agit « d'un projet de loi portant amnistie » sans autre précision. Eh bien, pour atteindre ce nécessaire objectif, il nous paraît indispensable de combler une grave lacune.

Six ans ont en effet passé depuis la guerre d'Algérie, mais il en existe encore des séquelles douloureuses. Je sais bien qu'un projet de loi nous a été soumis le 12 mai 1966 — vous vous en souvenez — mais vous vous souvenez aussi que les amendements adoptés par le Sénat, sur proposition de sa commission de législation et à la suite d'un rapport développé par notre collègue M. Le Bellegou avec le talent qui lui est coutumier, n'ont pas été retenus au travers des navettes ; et vous savez aussi que la commission mixte paritaire convoquée à l'occasion de ce projet de loi a été infructueuse. La loi qui porte la date du 17 juin 1966 a donc été promulguée après avoir été votée par la seule Assemblée nationale, le Sénat ayant refusé son concours puisque, au lieu de prévoir l'amnistie totale, elle confiait à M. le Président de la République le soin de décider par décret l'octroi d'une simple grâce amnistiante.

Alors, le Sénat resterait fidèle à lui-même s'il saisissait, ce soir, l'occasion de ce projet de loi pour y introduire les dispositions qu'il avait votées, puis défendues, au cours des navettes, défendues devant la commission mixte paritaire, ces dispositions dont le refus par l'Assemblée nationale l'avait empêché de s'associer au vote de la loi du 17 juin 1966.

Tel est l'objet des trois amendements qu'au nom de mes collègues Champeix et Bruyneel j'ai l'honneur de soumettre au Sénat. Ils visent à réintégrer dans la communauté nationale d'abord ceux qui ne sont que grâciés et toujours pas amnistiés, puis 22 condamnés actuellement encore en prison, et puis aussi, j'allais dire surtout, les 200 coutumaces, exilés ou clandestins, qui vivent loin de leur pays ou ici des moyens de la clandestinité et ne peuvent pas faire surface tant que cette amnistie totale n'aura pas été votée.

Au reste, l'institution trop fréquente du droit de grâce amnistiante délégué au chef de l'Etat n'est rien d'autre, mes chers collègues, qu'un abandon des prérogatives essentielles du Parlement. Nous avons d'ailleurs souvent déploré ici la prolifération de ces juridictions spéciales : haut tribunal militaire, cour militaire de justice et autres cours de sûreté de l'Etat. En effaçant les peines prononcées par ces juridictions nées d'un certain affolement, pour ne pas dire d'un affolement certain, et aussi d'un certain mépris de la séparation des pouvoirs, nous contribuerons à rappeler une notion plus sereine de ce que doit être la justice dans une démocratie.

En tournant une page, qui a été dramatique dans l'Histoire de notre pays, nous sommes convaincus de contribuer à la réconciliation et à l'unité des Français. Qui oserait honnêtement soutenir, ce soir, que cette réconciliation et cette unité seront superflues dès demain ?

Alors, mesdames, messieurs, l'amnistie ? Oui, mais l'amnistie pour tous : l'amnistie pour les victimes de la politique, ou de l'absence de politique universitaire du Gouvernement, même

lorsque cela a pu les conduire à des actes qui ont frisé la profanation de certain haut lieu ! Mais l'amnistie, aussi, pour les victimes de la politique déroutante, sinon de l'abus de confiance — je le dis comme je le pense — qui a consisté à se hisser au pouvoir au nom de l'Algérie française et à l'abandonner, ensuite, dans des conditions qu'aucun des gouvernements de la IV^e République ne se serait jamais permis... d'imaginer.

Au demeurant, mesdames, messieurs, et j'en ai terminé, l'amnistie est dans la meilleure tradition républicaine. Le Sénat, j'en suis sûr, voudra ce soir y demeurer fidèle. (*Applaudissements sur un certain nombre de travées à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord faire remarquer que l'objet d'une loi n'est pas déterminé par son titre mais, au premier chef, par son contenu. Ici le domaine de la loi est clair ; il n'existe aucun rapport entre la mesure proposée et celle dont l'extension est demandée par l'amendement.

Aussi, le Gouvernement, par application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement du Sénat, demande que le Sénat se prononce par un seul vote sur le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

M. André Dulin. Et voilà !

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 3 et 4 qui restent en discussion et sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat pour lui dire que la réponse qu'il vient de nous faire n'honore pas le Gouvernement. Je voudrais ajouter qu'à mes yeux elle est inadmissible et ceci pour quatre raisons. La première est une raison de principe : le parlement est là pour élaborer la loi. Il n'est pas là pour qu'à tout propos on lui oppose la procédure du vote bloqué.

Second motif : Dans le domaine de l'amnistie, vous ne devriez jamais vous permettre de nous opposer le vote bloqué parce que l'amnistie, c'est précisément le privilège du Parlement.

M. André Dulin. Très bien !

M. Etienne Dailly. Troisième raison, parce que voici, à peine, quelques heures, M. le Premier ministre — je l'ai entendu de la tribune réservée aux sénateurs — déclarait à l'Assemblée nationale que « rien, demain, ne serait exactement comme hier » et qu'il a tenu à préciser que le dialogue avec le Parlement serait désormais plus ouvert. Curieuse manière, en vérité, de mettre ses propos en concordance avec ses actes.

Enfin, quatrième raison, parce que nous savons — M. Chandernagor l'a tout à l'heure rappelé à la tribune de l'Assemblée nationale sans recevoir de M. le garde des sceaux le moindre démenti — parce que nous savons, nous qui sommes tout proches d'eux, que certains de nos collègues du centre qui se sont laissés entraîner à ne pas voter la censure s'étaient vu promettre par certains ministres que, ce soir, le Gouvernement leur donnerait satisfaction à cet égard.

Telles sont les quatre raisons pour lesquelles votre comportement ne me paraît pas acceptable.

Vous nous avez dit : ceci n'a aucun rapport avec cela. Permettez-moi de vous dire que, quand il s'agit de mesures d'apaisement et de réconciliation — réconciliation dont le Gouvernement devrait pourtant comprendre l'urgence et la nécessité dans la piètre situation où il se trouve — tout a un rapport et que des mesures d'amnistie ne peuvent pas être fractionnelles.

Pour ce qui me concerne, malgré cette inqualifiable procédure du vote bloqué, par exception, et pour la jeunesse, je voterai le texte. Mais nous userons de tous les moyens qui seront en notre pouvoir pour vous obliger à mettre un terme à une situation intolérable et contre laquelle, vous le savez bien, les Français, dans leur très grande majorité, s'élèvent chaque jour.

Vous qui êtes si familier des sondages d'opinion, vous devriez savoir que plus de 75 p. 100 des Français attendent impatiemment cette mesure de pardon et d'oubli. (*Applaudissements sur un certain nombre de travées à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord écartier tout de suite la quatrième observation présentée par M. Dailly car je ne crois pas qu'il soit bienséant de faire parler les absents et surtout de prêter des intentions ou d'émettre des suppositions sur les mobiles du vote de certains parlementaires — même s'ils ne siègent pas dans cette enceinte, mais dans celle de l'Assemblée nationale — en mettant en doute les conditions dans lesquelles ils ont pu émettre leur vote.

Pour ma part, je pense et j'affirme, jusqu'à preuve du contraire — et cette preuve, M. Dailly n'est pas en mesure de l'apporter ce soir — que les députés ont aujourd'hui voté à l'Assemblée nationale en leur âme et conscience.

M. Etienne Dailly. Pourquoi le garde des sceaux ne l'a-t-il pas dit tout à l'heure ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. M. le garde des sceaux n'est pas là. Il n'a pas répondu.

M. Etienne Dailly. C'est ce que je dis. Il n'a pas répondu.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Mais moi je réponds en vous disant que vous n'avez pas à mettre en cause les mobiles...

M. Etienne Dailly. Je ferai ce que je veux et je dirai ce que je veux.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. ...ni à émettre des doutes sur les votes des collègues députés.

Sur le plan des principes, personne ne peut reprocher au Gouvernement le droit de faire jouer des dispositions qui sont prévues par la Constitution et par conséquent, la demande que j'ai présentée tout à l'heure est parfaitement légitime puisqu'elle est constitutionnelle. Je ne crois pas qu'il y ait plusieurs sortes de lois, des lois qui, en fonction de leur objet, obéissent ou non à telle ou telle procédure et sont soumises ou non aux dispositions de la Constitution.

Enfin, je voudrais dire qu'il n'est pas de bonne foi de prétendre, sur un texte précis et dans des circonstances aussi limitées, que le Gouvernement ne veut pas engager le dialogue contrairement non seulement aux affirmations du Premier ministre, mais à ce qu'il a déjà fait dans le passé, à plusieurs reprises et dans bien des domaines. Je crois davantage qu'il y a des arrière-pensées et que l'on cherche à utiliser aujourd'hui un texte dans des intentions qui sont, en définitive, en dehors de l'objet de ce débat et de l'objet de ce texte.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, excusez-moi de ramener ce débat à d'autres notions. D'abord, je prends acte du fait que, effectivement, l'article 44 est constitutionnel. Je souhaite que le Gouvernement ne fasse usage de textes constitutionnels que dans le sens que leur donne la Constitution. Ce ne fut pas toujours le cas dans le passé, j'en ai fait la démonstration jamais démentie.

En ce qui concerne le texte de l'amendement, qui a d'ailleurs été adopté par la commission à une majorité très importante puisqu'une seule voix s'y est opposée, vous avouerez tout d'abord que, sur le plan formel, nous avions le droit de le déposer. De ce point de vue, vous usez de votre droit et nous usons du nôtre.

En nous opposant l'article 44, que faites-vous ? Soyons sincères : vous autorisez le Parlement à se prononcer sur une loi d'amnistie quand le Gouvernement le veut bien. Or, dans la Constitution que vous invoquez tout à l'heure à juste titre il existe une disposition formelle selon laquelle le Parlement seul détient le pouvoir d'amnistier. Par le jeu successif, que l'on connaît mal à l'extérieur de nos assemblées, des ordres du jour prioritaires et de l'article 44 vous faites faire en l'espèce au Parlement ce que vous voulez. Ici, nous avons voté je ne sais plus combien de fois des lois d'amnistie totale. C'est le jeu que vous jouez.

Tout à l'heure j'ai essayé d'élever le débat ; je vais, à cette heure matinale, continuer. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous représentez, d'une façon sympathique et très isolée, un gouvernement. Ce gouvernement a eu sa majorité, mais il est, à l'heure actuelle, et quoi qu'on dise, isolé dans le pays et cela n'est pas bon. Ce n'est pas bon pour le pays et peut-être aussi pour le Gouvernement. Il serait peut-être grand temps, s'il n'est trop tard, pour le Gouvernement de comprendre que l'on ne gouverne pas seul et que la République est faite aussi des représentants de la nation. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Monsieur Dailly, si j'ai bien compris, vous avez défendu en même temps les amendements n^{os} 1 et 2, ainsi que celui que je vais maintenant appeler sur l'article 3.

M. Etienne Dailly. Bien sûr, monsieur le président.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est statué sur les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie résultant de l'application des articles 1^{er} et 2 dans les conditions prévues par les articles 12 et 17 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie.

« Les effets de l'amnistie résultant de l'application des articles 1^{er} et 2 sont ceux prévus par les articles 19, premier alinéa, 23, 24 et 25 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie. »

Par amendement, n° 3. MM. Etienne Dailly, Champeix et Bruyneel proposent, dans le premier et le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... des articles 1^{er} et 2 », par les mots : « ... des articles 1^{er}, 2, 2 bis et 2 ter ».

[Article 4.]

« Art. 4. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions prévues et réprimées par les articles 379 à 401, 440 à 442 du code pénal. »

Par amendement n° 4; MM. Robert Bruyneel et Lucien De Montigny proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ... par les articles 379 à 401 », par les mots : « ... par les articles 360, 379 à 401 ».

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé est destiné à exclure du bénéfice de l'amnistie certaines infractions particulièrement odieuses. Il s'agit de la violation de sépultures, ou de tombeaux, réprimée par l'article 360 du code pénal.

Vous savez sans doute que, dans la nuit du 7 au 8 mai, une bande de jeunes gens conduits par l'Allemand Cohn-Bendit s'est rendue place de l'Etoile et a profané le tombeau du Soldat inconnu, brillant des chants séditieux, piétinant les gerbes de fleurs que des mains pieuses étaient venues déposer sur la dalle sacrée, essayant d'étouffer la flamme. L'un de ces jeunes gens a même esquissé un geste obscène. Je voudrais croire qu'il n'y avait pas beaucoup d'étudiants français parmi ces jeunes gens; de toute façon, je pense que leurs parents sont plus à blâmer qu'à plaindre à cause de la triste éducation qu'ils leur ont donnée.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas besoin de vous rappeler ce que représente pour nous le tombeau du Soldat inconnu. C'est le symbole de l'héroïsme et de l'honneur. Il évoque pour nous le sacrifice des morts de toutes les guerres, de ceux qui ont donné leur vie pour la patrie. On ne doit s'y rendre qu'avec respect et déférence et s'y recueillir. Le geste de ces voyous est intolérable. Les combattants de toutes les guerres en sont scandalisés comme la nation tout entière. Je regrette que le Gouvernement l'ait toléré, car je ne sache pas que la moindre poursuite ait été exercée contre ces jeunes gens.

Je voudrais croire que c'est à la suite d'un oubli impardonnable que cet article 360 ne figure pas dans l'article 4 de votre projet de loi. C'est pour réparer cet oubli et afin que ce geste odieux ne soit ni excusé ni amnistié que je demande au Sénat de voter mon amendement. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Nous sommes maintenant tenus par la procédure et par l'application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 47 du règlement.

M. Robert Bruyneel. Renoncez-y !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je ne le peux pas.

Je voudrais cependant à cette occasion dire à M. Bruyneel et à M. De Montigny que le Gouvernement comprend parfaitement le sens de leur amendement, qu'il leur rend hommage, car bien évidemment il flétrit aussi, comme vous l'avez fait vous-même, monsieur le sénateur, un acte odieux et inqualifiable. Si les auteurs ne sont pas poursuivis, ce n'est pas du tout par indifférence du Gouvernement, c'est tout simplement parce qu'ils n'ont pu être identifiés.

M. Robert Bruyneel. Leur photographie a paru dans plusieurs journaux, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. En êtes-vous sûr, monsieur le sénateur ?

M. Robert Bruyneel. Ils sont faciles à identifier. Il y avait parmi eux Cohn-Bendit.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais simplement dire que la commission avait adopté, bien entendu — et si je me trompe que mes collègues me démentent — à l'unanimité,

l'amendement de M. Bruyneel. Je voudrais ajouter, pour que cela aille au-delà de ces murs, quelque chose à l'égard de ces jeunes gens. Peut-être ne savent-ils pas ce que l'Arc de Triomphe et surtout cette dalle représentent pour nous. En tout cas, il n'y a pas que je sache une civilisation, il n'y a pas un groupe vivant dans un ordre, fût-il primitif, pour qui le respect des morts ne soit chose sacrée. Je pense qu'une chose aurait dû arrêter ceux qui n'ont pas encore une fois attaché au Soldat inconnu ce symbole patriotique, c'est de penser que ce pauvre mort choisi au hasard était peut-être le père ou plutôt — hélas ! le temps passe vite — le grand-père de leurs propres camarades (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 3 et 4 et sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Je mets donc aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination des représentants du Sénat.

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires étrangères, de la défense, et des forces armées et la commission des affaires culturelles ont présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame M. Julien Brunhes et M. Georges Lamousse représentants du Sénat au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), en application du décret du 19 septembre 1967.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 mai à quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour que les agitations et les violences de certains étudiants — dont beaucoup sont causées par de déplorables états de fait — ne compromettent ni le travail, ni la liberté d'expression, ni les examens ou concours des autres. (N° 63.)

II. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre :

1° Pour mettre un terme à la répression qui frappe les étudiants de l'enseignement supérieur ;

2° Pour établir une vie démocratique dans les universités et les écoles ;

3° Pour remédier au manque de locaux et de personnel dans l'enseignement supérieur ainsi qu'au défaut d'adaptation des structures et des enseignements ;

4° Pour créer une allocation d'études et accélérer la démocratisation du recrutement. (N° 64.)

III. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'inquiétude des milieux étudiants concernant leur avenir qui est à l'origine des troubles de ces jours derniers et s'il ne pense pas que toutes dispositions devraient être prises afin que les manifestations des étudiants ne donnent pas lieu à une répression abusive. (N° 66.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

PETITIONS

REPONSES DES MINISTRES

SUR LES PETITIONS QUI LEUR ONT ÉTÉ ENVOYÉES PAR LE SÉNAT

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 27 du 3 novembre 1967. — M. Charrière et autres signataires, au nom du personnel E. D. F. de la région d'équipement thermique n° 1, 151, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er}), formulent des réclamations au sujet de la réforme de la sécurité sociale.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1967, sur le rapport de M. Geoffroy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le ministre des affaires sociales.

Réponse de M. le ministre des affaires sociales.

Le 8 mai 1968.

Vous m'avez fait parvenir le texte d'une pétition enregistrée sous le numéro 27 et annexée aux débats de la séance du 20 décembre 1967 de votre Assemblée. Cette pétition, émanant du personnel de la région d'équipement thermique n° 1 d'Electricité de France, formule diverses réclamations au sujet de décisions gouvernementales concernant la réforme de la sécurité sociale.

Pour un certain nombre des critiques exprimées dans ce document, je vous prierais de bien vouloir vous reporter aux explications données par le Gouvernement au Parlement en diverses occasions, et notamment par M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 9 octobre 1967 et par moi-même devant votre Assemblée le 22 novembre 1967, lors de la discussion de la loi de finances pour 1968. La question des transferts de charges au budget de l'Etat et celle du recouvrement des cotisations en retard ont fait, en particulier, l'objet de déclarations au nom du Gouvernement en réponse aux questions orales de MM. André Méric et Hector Viron (séance du mardi 31 octobre 1967).

En ce qui concerne la réforme de l'exercice de la profession médicale et la modification du système de distribution des soins, les ordonnances du 21 août 1967 n'ont pas entendu revenir sur le principe général du libre choix du médecin par l'assuré social, ni sur le mécanisme des conventions entre les caisses d'assurance maladie et le corps médical. Il est certain toutefois que ce régime, qui présente des avantages indéniables, se traduit par un coût des soins plus élevé en France que dans les pays voisins.

Si les mesures résultant des ordonnances de 1967 et les structures administratives nouvelles des caisses se révélaient insuffisantes pour assurer un équilibre durable, il serait sans doute nécessaire d'apporter des aménagements notables au système actuel de la distribution des soins dans notre pays. Mais une telle hypothèse ne pourrait être retenue qu'en cas d'échec de formules plus libérales auxquelles vont les préférences du Gouvernement comme celles de l'ensemble des Français.

La nationalisation des industries pharmaceutiques réclamée dans la pétition susmentionnée ne paraît pas davantage devoir être retenue. Le Gouvernement a décidé d'agir par d'autres moyens, qui lui paraissent plus efficaces, sur le niveau des dépenses pharmaceutiques, lesquelles représentent, en effet, un poste très important de l'assurance maladie.

Un certain nombre de décisions ont d'ores et déjà été prises à cet égard. Je rappellerai en particulier la baisse des prix de 2 p. 100 au stade du détail qui est entrée effectivement en vigueur avant la fin de l'année 1967.

Je tiens également à souligner l'importance de la convention conclue au mois de janvier 1968 entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération des syndicats pharmaceutiques de France. En application de cette convention, la caisse nationale bénéficiera d'une ristourne de 2,50 p. 100 sur le produit de la vente des médicaments délivrés aux assurés sociaux. Les ressources ainsi procurées constitueront un appoint non négligeable pour le financement de l'assurance maladie.

En matière de prestations familiales, il me paraît que l'allocation de maternité, les allocations prénatales et l'allocation de logement répondent, par leur nature même, à l'idée d'une compensation des charges familiales au même titre que les allocations familiales proprement dites. A ce titre, elles relèvent essentiellement du régime des prestations familiales et non du budget de l'Etat.

Signé : Jean-Marcel Jeanneney.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7345. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si les faits reprochés à l'ancien maire de Saint-André (la Réunion) et sur lesquels s'était fondée la démission de la majorité des conseillers municipaux — démission à la suite de laquelle eurent lieu des élections municipales qui durent être annulées comme entachées de corruption, de fraude et de violences en septembre 1967, et suivies d'un autre renouvellement — ont fait l'objet d'une enquête administrative ; dans cette éventualité, et si celle-ci est terminée, il demande quelles en sont les conclusions. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer informe l'honorable parlementaire que l'énoncé de sa question comporte des inexactitudes. En effet il n'y a pas eu d'élection municipale à Saint-André en septembre 1967 et, par conséquent, aucune annulation n'a été prononcée pour « corruption », « fraude » et « violences ». Sans doute, l'honorable parlementaire fait-il une confusion avec l'élection cantonale qui s'est déroulée le 24 septembre 1967 dans le deuxième canton de Saint-André, élection dont les opérations durent être arrêtées par décision préfectorale pour un motif d'ordre public en raison des graves désordres qui se sont produits ce jour-là à Saint-André. Sur le plan municipal, les faits se sont déroulés de la manière suivante : la majorité des conseillers municipaux de Saint-André ont adressé au préfet, en août 1967 des lettres de démission pour protester contre la gestion du maire de cette commune. Ces démissions, qui ont été confirmées en septembre 1967 par lettres recommandées, ne sont devenues définitives qu'en octobre 1967 conformément à l'article 36 du code de l'administration communale. A la suite de cette crise municipale, le conseil municipal a été dissous par décret en date du 18 octobre 1967 et un nouveau conseil municipal a été élu le 10 décembre 1967 qui a lui-même procédé à l'élection d'un nouveau maire. On peut donc considérer que le problème posé par la gestion de cette commune a été réglé par le suffrage universel ; de ce fait une enquête administrative sur la gestion de l'ancien maire ne présenterait que peu d'intérêt les griefs invoqués par ses adversaires visant moins la régularité de son administration que l'opportunité de certaines décisions qu'il avait prises dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

7579. — M. Roger Carcassonne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les sténodactylographes demeurent une des rares catégories de fonctionnaires pour laquelle aucune amélioration, ni de carrière, ni d'indice, n'a été enregistrée depuis plusieurs années. Il lui demande, compte tenu du diplôme exigé, de la technicité requise et du caractère pénible de l'emploi, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie d'agents. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes, actuellement classés à l'échelle indiciaire ES 2, a fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen attentif qui n'a pas permis aux administrations intéressées de parvenir à un accord. Il convient toutefois de rappeler que ces agents peuvent accéder en fin de carrière à l'échelle ES 3 en application du décret du 26 mai 1962 dont les dispositions ont fait l'objet par décret du 9 janvier 1967 d'un assouplissement non négligeable, et bénéficient à ce titre du relèvement des indices de cette échelle décidé par le décret du 28 septembre 1966. L'ensemble de ces améliorations a eu pour effet de porter les rémunérations de fin de carrière des sténodactylographes en fonctions à Paris de 705,15 à 1.071,39 francs durant la période 1962-1968, soit un accroissement de l'ordre de 50 p. 100.

7603. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des agents de service des administrations publiques. Ces agents, qui ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière normal puisqu'un agent du service de 2^e catégorie au 6^e échelon, indice 145 réel, doit passer quatre ans dans cet échelon avant d'atteindre le 7^e échelon de son grade, doté seulement de l'indice réel 147, n'ont par ailleurs aucun débouché de carrière valable, l'indice de sommet de cette dernière échelle étant de 151 réel, alors que le 8^e échelon de l'échelle E 1 est doté de l'indice 149. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour améliorer le déroulement et le débouché de carrière de ces agents. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le corps des agents de service comprend les grades d'agent de service de 2^e catégorie et d'agent de service de 1^{re} catégorie classés respectivement dans les échelles E1 et E2. Les agents de service de 2^e catégorie peuvent être promus à la 1^{re} catégorie lorsqu'ils ont accompli au moins trois ans de service en cette qualité. Le contingent des agents de 1^{re} catégorie est fixé à 30 p. 100 de l'effectif global du corps. En outre, en application de l'article 2 bis du décret n° 57-175 du 16 février 1957 les agents de service peuvent, après avoir atteint le 7^e échelon de leur grade, être classés dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé ce grade. Par le jeu de ces dispositions les agents de service ont la possibilité de parvenir, en fin de carrière, à l'indice terminal de l'échelle E3. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique n'écarte pas la possibilité d'une augmentation de la proportion des emplois d'agent de service de 1^{re} catégorie au cas où il apparaîtrait que cette mesure serait nécessaire pour permettre à des agents méritants de suivre une carrière normale.

7627. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des ouvriers professionnels des administrations publiques. Ces agents, doués d'une haute technicité et qui sont tenus obligatoirement de subir un examen professionnel afin d'être intégrés dans leur cadre n'ont bénéficié, au cours des dernières années, d'aucune amélioration de carrière, les seules mesures prises n'ayant eu pour but que de faciliter le recrutement qui s'avère de plus en plus difficile, compte tenu du décalage qui s'accroît entre le traitement de ces agents et les salaires servis dans le secteur privé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels. (*Question du 25 avril 1968.*)

Réponse. — La situation des ouvriers professionnels des administrations de l'Etat est identique à celle des autres fonctionnaires des catégories C et D auxquelles ils appartiennent eux-mêmes. Les intéressés bénéficient donc des révisions indiciaires ou des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires de ces catégories. Diverses mesures intervenues ces dernières années ont eu pour effet de relever sensiblement le classement indiciaire des ouvriers classés dans les échelles de rémunération E2, ES1, ES2 et ES3. Il y a lieu notamment de souligner que de 1961 à 1967 les indices de début de ces quatre catégories ont été respectivement relevés de 30, 45, 35 et 50 points d'indices bruts. En outre, il vient d'être décidé de permettre le recrutement direct au 3^e échelon de l'échelle ES2 des ouvriers de 2^e catégorie recrutés à l'extérieur. Cette mesure aura pour effet de porter de 185 à 205 l'indice brut de début de ces fonctionnaires. Du point de vue statutaire, ces personnels ont récemment bénéficié d'une amélioration des possibilités de promotion à l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade, à la suite des aménagements apportés par le décret n° 67-38 du 9 janvier 1967 à l'article 2 bis du décret n° 57-175 du 16 février 1957.

AFFAIRES SOCIALES

7402. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, puisqu'il est vrai que le problème de l'emploi est actuellement, pour le Gouvernement et surtout pour la population active de la nation, le problème majeur, la retraite anticipée, pour un certain nombre de travailleurs âgés, paraît bien être un des moyens, et sans doute le meilleur, pour trouver des emplois nouveaux. Il lui expose également que si la retraite anticipée peut être étudiée dans le but de créer de nouveaux emplois, il paraît opportun d'accorder une retraite anticipée, d'abord aux femmes et par priorité aux femmes qui ont eu un certain nombre d'enfants. Il lui confirme que dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat, tous arguments sont déjà exposés dans ce sens. Il ajoute seulement que la mise à la retraite anticipée des femmes qui ont eu un certain nombre d'enfants constitue une charge moralement plus acceptable et financièrement plus légère que l'attribution de l'allocation de chômage à des jeunes gens. Il insiste très particulièrement pour que, devant les problèmes de l'emploi, la retraite anticipée des femmes qui travaillent soit étudiée et réalisée dans le but de donner des emplois aux chômeurs et plus particulièrement aux jeunes. (*Question du 6 février 1968.*)

Réponse. — Il ne paraît pas certain qu'une réduction de l'emploi des travailleurs âgés, des femmes notamment, par un abaissement de l'âge de la retraite ait pour conséquence une augmentation correspondante de l'embauche de la main-d'œuvre juvénile. En effet, le problème est essentiellement celui de l'adaptation qualitative de la demande à l'offre d'emploi. Or, il apparaît que plus du quart des jeunes de seize ans entrent dans la vie active sans formation ni initiation professionnelles tandis que la croissance de l'économie exige des travailleurs une qualification toujours

plus grande. De plus, il apparaît qu'une telle mesure irait à l'encontre de l'évolution spontanée, relevée entre les recensements de 1954 et de 1962, qui a été marquée par un accroissement très sensible du nombre des mères de famille au travail (+ 48 p. 100). De même a été notée une augmentation des taux d'activité des femmes mariées des professions non agricoles, y compris dans les tranches d'âge de cinquante à soixante ans et soixante à soixante-cinq ans (+ 21,2 p. 100 à cinquante-neuf ans et + 19,7 p. 100 à soixante ans notamment). Cette évolution indique l'existence d'un besoin d'ordre psychologique ou matériel, dont il ne paraît pas opportun d'entraver la satisfaction. L'équilibre du marché de l'emploi, celui des jeunes notamment, dépend non seulement de la vigueur de l'expansion, pour le maintien de laquelle le Gouvernement a pris récemment des mesures importantes, mais aussi des efforts qui sont entrepris dans le domaine de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente mais qui ne peuvent, de toute évidence, entraîner d'effet de masse dans le court terme.

7481. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés d'existence que rencontre une rapatriée d'Algérie qui exerçait la profession de pédicure et qui, ayant cotisé à Organica, s'est vu retirer le bénéfice des prestations servies par cet organisme à la suite de l'élaboration d'une convention avec la caisse autonome de retraite des infirmiers-masseurs-kinésithérapeutes et pédicures, convention qui a été dénoncée et pour laquelle aucun arrangement n'est encore intervenu. De ce fait, la retraitée d'Organica ne perçoit plus les arrérages de ses cotisations et se trouve dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande dans quelle mesure Organica peut continuer à retenir des cotisations affectées à un service de retraite et ainsi laisser ses anciens adhérents dans le besoin. (*Question du 6 mars 1968.*)

Réponse. — L'Organica (Organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie) fut créé en juillet 1953 sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Après la mise en application en 1958 d'un régime légal obligatoire d'assurance vieillesse des professions non salariées en Algérie, l'Organica continua son activité en tant qu'organisme de retraite complémentaire facultative. S'agissant d'un organisme purement privé, il ne peut relever à aucun titre de la tutelle du ministère des affaires sociales. Il est précisé qu'en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et du décret n° 65-746 du 2 septembre 1965, les personnes de nationalité française et résidant en France qui ont été affiliées au régime algérien obligatoire d'assurance vieillesse des professions libérales peuvent obtenir la validation de ces périodes d'affiliation (du 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} juillet 1962) ainsi que des périodes d'activité professionnelle accomplies de 1939 à 1957 inclus, en vue de la détermination de leurs droits à l'allocation de vieillesse du régime français des professions libérales. Les intéressés doivent s'adresser à cette fin à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, 6, place de la Madeleine, à Paris (8^e).

7612. — **M. Florian Bruyas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en 1966 a été adoptée une loi d'assurances maladie obligatoire pour faire bénéficier les artisans et les commerçants de la sécurité sociale pour les gros risques. Or, en 1968, cette loi n'est toujours pas appliquée. La majorité des petits commerçants et des artisans ne sont pas en mesure de payer les traitements coûteux ou les frais d'hospitalisation s'ils doivent être de longue durée. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ces catégories sociales très intéressantes et qui, jusqu'ici, ont été bien négligées. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — De nombreux textes pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 ont été publiés à ce jour. A cet égard le ministre des affaires sociales prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6244 du 13 janvier 1968 de M. Frédéric-Dupont (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 10 février 1968, p. 383). Depuis lors divers textes ont été publiés au *Journal officiel*. Récemment sont intervenus le décret du 19 mars 1968 (*Journal officiel* du 21 mars), pièce maîtresse du régime, relatif aux obligations auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés, et l'arrêté du 24 mars 1968 (*Journal officiel* du 5 avril) qui fixe au 16 avril le point de départ du délai de deux mois ouvert aux ressortissants du régime pour demander leur immatriculation auprès des caisses mutuelles régionales. On peut donc considérer qu'avec la publication de ces textes l'application de la loi du 12 juillet 1966 est entrée dans la phase de mise en œuvre effective.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7594 posée le 17 avril 1968 par **M. Martial Brousse**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7604 posée le 17 avril 1968 par **M. Eugène Ritzenthaler**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7608 posée le 19 avril 1968 par **M. André Méric**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7648 posée le 25 avril 1968 par **M. Roger du Halgouet**.

ECONOMIE ET FINANCES

6059. — **M. Jean Berthoin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société envisage de procéder à sa liquidation. Le boni de liquidation qui sera distribué aux associés en 1966 ou en 1967 constituera pour chacun des associés des revenus exceptionnels tels qu'ils sont définis par l'article 163 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, quel sera le régime d'imposition de ces revenus si les bénéficiaires demandent la répartition de ces revenus sur l'année de la distribution du boni de liquidation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription. (*Question du 22 juin 1966.*)

Réponse. — Si le montant du boni de liquidation attribué aux contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, déterminé, le cas échéant, en faisant application des dispositions de l'article 161 du code général des impôts, dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels les intéressés ont été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années, il peut être considéré comme constituant pour ces derniers un revenu exceptionnel au sens du premier alinéa de l'article 163 du code précité et, par suite, être réparti sur l'année de la perception et les années antérieures non couvertes par la prescription. L'imposition des revenus mobiliers ainsi échelonnés sera effectuée conformément aux règles applicables à chacune des années de rattachement. C'est ainsi, au cas particulier, que les deux fractions du montant du boni dont il s'agit qui seront rattachées aux années 1967 et 1966 ouvriront droit, l'une et l'autre, à l'impôt fiscal institué par l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ; toutefois cet avoir fiscal sera limité à 44 p. 100 du revenu en ce qui concerne la fraction du boni distribuée en 1967 et rattachée à l'année 1966 ; il sera au contraire de 50 p. 100 du revenu encaissé pour la fraction du boni distribuée en 1967 et rattachée à l'année 1967 ainsi que pour la fraction du boni distribuée en 1966 et rattachée à cette même année. Quant aux fractions du même boni rattachées aux années 1965 et 1964, elles ouvriront droit respectivement à un crédit d'impôt égal à 32 p. 100 et 24 p. 100 du revenu net encaissé.

7393. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** un problème intéressant de nombreux commerçants quant à la détermination du crédit d'impôt à retenir pour le stock des marchandises existant antérieurement au 1^{er} janvier 1968. Il lui précise que l'article 2-1 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 dispose que le stock à retenir pour la détermination du crédit d'impôt comprend « les biens qui ont été effectivement soumis à la taxe à la valeur ajoutée, à la taxation sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de service ou à une taxe unique sur le chiffre d'affaires ». Des négociants nombreux ont pour activité l'achat et la revente d'objets d'occasion, notamment dans le commerce des tapis d'Orient. Plus particulièrement les négociants qui se livrent à l'achat et à la revente de tapis d'Orient d'occasion achètent leurs marchandises à des grossistes ou à des importateurs ayant eux-mêmes acquitté le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur lesdites marchandises. Or, des marchandises n'étaient pas soumises au paiement de la taxe locale. En conséquence les commerçants détenteurs d'un stock de tapis d'occasion, achetés à un importateur ou à un grossiste alors que ce stock est en règle au regard de la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1967 au stade de la douane,

peuvent-ils ne pas tenir compte de la taxe sur la valeur ajoutée déjà payée pour le calcul de crédit d'impôt dont ils bénéficient ? Un négociant en tapis d'Orient d'occasion ayant déjà acquitté la taxe sur la valeur ajoutée sur une marchandise d'occasion et qui engage par la suite des frais de restauration sur celle-ci incorpore ces frais dans le prix de l'objet restauré. En fin d'exercice, sur le stock, la différence de valeur entre la marchandise non restaurée et restaurée est taxable au B. I. C. Il lui demande si les divers frais de restauration ne devraient pas pouvoir bénéficier d'un crédit de stock pour les marchandises restant en stock. (*Question du 2 février 1968.*)

Réponse. — Il est admis que les objets d'occasion qui avaient supporté la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et qui se trouvaient en stock au 31 décembre 1967 ouvrent droit, lors de leur revente, à déduction d'un montant de taxe déterminé dans les conditions prévues par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 fixant les dispositions transitoires applicables aux stocks, dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée sur le prix de vente total. Lorsque la taxe est acquittée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, les négociants peuvent déduire la taxe qui a grevé le coût de leur intervention.

7483. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le droit à déduction au profit de tout assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée naissant avec le fait générateur de cette taxe chez son fournisseur de biens ou de services (art. 3, décret du 1^{er} février 1967), des difficultés voire des disparités risquent de se manifester au sein d'organismes telles les coopératives agricoles de céréales groupant des adhérents, eux-mêmes assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, obligatoirement ou sur option, le fait générateur, en effet, étant généralement la livraison pour les coopératives et l'encaissement pour les coopérateurs (art. 12-V de la loi de finances pour 1968 du 21 décembre 1967) ; il en résulte que ces sociétés paient la taxe au Trésor dès la livraison, même si elles ne sont pas réglées par leurs acheteurs (coopérateurs) devant attendre avec, au surplus, la règle du décalage d'un mois, que les livreurs (coopérateurs) aient encaissé leur prix, avant d'effectuer tout droit à déduction physique. Il lui demande en conséquence : 1° comment il pense éviter du chef des coopératives cette avance de trésorerie inévitable par suite du décalage des faits générateurs ; 2° de bien vouloir matérialiser le fait générateur de l'encaissement : est-ce la date du chèque ou de l'ordre de virement, la date à laquelle le compte au sein de la coopérative est crédité, ou encore la date de l'encaissement réel en banque (ce qui, d'ailleurs, serait très difficile à déterminer pour une coopérative). (*Question du 6 mars 1968.*)

Réponse. — 1° En règle générale, les apports de céréales sont réglés immédiatement sur la base d'un prix minimum très voisin du prix définitif. Par conséquent, dès lors que les adhérents sont personnellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les coopératives bénéficient d'un droit à déduction qui correspond à la taxe calculée sur le montant des règlements ainsi effectués et qu'elles peuvent exercer sous la seule réserve de l'observation de la règle de décalage d'un mois. L'avance de trésorerie signalée par l'honorable parlementaire est donc liée à l'importance des stocks de céréales et, à cet égard, la situation des coopératives est comparable à celle des négociants qui exercent la même activité. 2° Au cas de règlement par chèque bancaire ou postal la date de la remise du chèque par l'acheteur peut être considérée comme étant celle de l'encaissement par le vendeur.

7484. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon un communiqué ministériel du 30 janvier 1968, et le décret n° 68-171 du 22 février 1968, il y a lieu de distinguer, à titre transitoire, entre biens « exclus » et « non exclus » avant le 1^{er} janvier 1968 aux fins de déterminer le montant de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens constituant des immobilisations. Il lui demande, eu égard à l'importante incidence de la récupération, de bien vouloir lui préciser les critères de distinction, voire lui énoncer les biens « exclus » et « non exclus » pouvant concerner les coopératives agricoles de céréales et d'approvisionnement, celles-ci possédant essentiellement des silos et des magasins de stockage, avec matériel et, d'une manière générale, tous les aménagements techniques et l'installation adéquate correspondant à leur type d'activité. (*Question du 6 mars 1968.*)

Réponse. — Dans le régime applicable avant le 1^{er} janvier 1968, étaient exclus du droit à déduction les biens visés à l'article 69 G de l'annexe III au code général des impôts : les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel ; les véhicules, autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des personnes et des marchandises ; les objets de mobilier. Dans le régime applicable depuis le 1^{er} janvier 1968, les exclusions du droit à déduction ont été énumérées par le décret n° 67-604 du

27 juillet 1967. Le nombre des biens exclus se trouve désormais très sensiblement réduit. Il ne peut être dès lors question de dresser *a priori* et dans l'abstrait une liste des biens exclus du droit à déduction à la date du 1^{er} janvier 1967 et dont l'exclusion a été levée au 1^{er} janvier 1968. Cependant et à titre indicatif, l'on peut considérer comme tels tous les bâtiments à usage agricole (hangars, silos, magasins de stockage, etc.) et, d'une façon plus générale, tous les investissements immobiliers possédés par les coopératives agricoles de stockage et d'approvisionnement ainsi que les véhicules utilitaires (fourgonnettes, camionnettes, camions). En revanche, tous les investissements mobiliers, et notamment les matériels et machines agricoles possédés par les coopératives doivent être considérés comme biens déjà déductibles au 1^{er} janvier 1967. Il est enfin précisé que demeurent exclus du droit à déduction les bâtiments servant à l'habitation des dirigeants et du personnel de la coopérative, les garages de véhicules privés, les véhicules conçus pour transporter les personnes ou à usages mixtes.

7531. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 1967 prévoient que la comptabilité ou le livre spécial doit, notamment, faire apparaître, pour chaque acquisition de biens, services et travaux, le nom et l'adresse du fournisseur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° ce que recouvre l'expression « biens, services et travaux » ; 2° si l'indication de l'adresse du fournisseur doit obligatoirement être mentionnée dans tous les cas, et ce quels que soient le montant de sa facture et la notoriété locale de celui-ci ; 3° si un classement adéquat des factures ne peut suppléer à cette précision. (*Question du 20 mars 1968.*)

Réponse. — 1° L'expression « biens, services et travaux » a une signification très générale. Les acquisitions visées par l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 1967 sont toutes celles qui sont effectuées par une entreprise pour ses besoins, soit qu'elles entrent dans les charges d'exploitation (achats de marchandises, frais généraux divers...), soit qu'elles s'incorporent dans l'actif commercial au titre des immobilisations. 2° et 3° S'il s'agit d'un fournisseur habituel de l'entreprise, il est admis que son adresse ne figure pas à la suite de son nom pour chaque inscription de facture dans la comptabilité ou le livre spécial, à condition que le redevable soit à même, par un classement adéquat, de représenter toutes ses factures à l'occasion d'un contrôle.

7558. — M. Pierre Carous demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'expression « Prestations de services » qui figure sur la ligne 04 de l'imprimé administratif CA 3 englobe la totalité du coût (main-d'œuvre et fournitures) de la prestation. (*Question du 29 mars 1968.*)

Réponse. — Les lignes numérotées 01 à 10 de l'imprimé de déclaration n° 3514-CA 3 ont pour objet de présenter, par nature d'opération, le montant des sommes imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne la ligne « 04 Prestations de services », ce montant est constitué, en application de l'article 11-1 C de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable par-

lementaire où la prestation s'accompagne de fournitures, la valeur de celles-ci constitue un élément du prix — à inclure dans les sommes à inscrire à la ligne 04 — lorsque lesdites fournitures sont accessoires et indispensables à la réalisation du service ; quand, au contraire, elles sont importantes ou non indispensables à la réalisation du service, elles sont considérées comme faisant l'objet d'une vente dont le montant doit être compris dans les sommes portées sur l'une des lignes de l'imprimé réservées à cette catégorie d'opérations.

7572. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 32 *ter* (15°) de l'annexe IV du code général des impôts sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les importations de livres, documents et publications destinés aux musées publics, bibliothèques publiques, services et bibliothèques dépendant des différents ministères ou présentant un caractère d'intérêt général. Il lui demande si, depuis le 1^{er} janvier 1968, cette exonération ne devrait pas logiquement être étendue aux opérations réalisées par des libraires français, aux mêmes destinations que ci-dessus, et portant sur les livres, documents et publications importés par leurs soins. Dans la négative, en effet, l'exonération prévue par l'article 32 *ter* (15°) précité serait désormais vide de sens, puisque les libraires, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente et privés du droit de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'importation des ouvrages, se trouveraient dans l'obligation de majorer leur prix de vente d'un pourcentage correspondant. Ils seraient, de ce fait, très gravement désavantagés par rapport à leurs concurrents étrangers assurant la vente directe des mêmes ouvrages aux musées publics et bibliothèques visés par ledit article 32 *ter* (15°). (*Question du 2 avril 1968.*)

Réponse. — L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée édictée par l'article 32 *ter* (15°) de l'annexe IV du code général des impôts s'applique seulement aux importations de livres, documents et publications destinés aux musées et bibliothèques publics ou aux autres organismes agréés. Dès lors, les reventes en France des mêmes imprimés, faites par les libraires aux établissements susvisés, ne sont pas concernées par l'article 32 *ter* précité et doivent être imposées selon le régime qui leur est propre. Ainsi les libraires qui étaient en principe redevables de la taxe locale au titre de ses reventes avant le 1^{er} janvier 1968 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à compter de cette date. Toutefois, si les libraires en cause agissent comme de simples intermédiaires, l'imposition ne porte que sur leur rémunération ; il faut alors que les intéressés soient rétribués par une commission exclusive de tout autre profit et fixée en pourcentage par un contrat de mandat préalable, qu'ils ne deviennent pas propriétaires des imprimés importés et qu'ils procèdent à une reddition de comptes. Cette solution permet de régler dans un sens satisfaisant le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il est rappelé que les opérations de vente et de commission sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, soit au taux de 13 p. 100 et selon les règles particulières d'assiette si elles portent sur des livres, soit au taux de 16 2/3 p. 100 et selon les règles normales d'assiette si elles ont pour objet des imprimés ordinaires. Enfin, la franchise est acquise, en vertu des dispositions de l'article 261-8 (1°) du code général des impôts, aux affaires de vente et de commission relatives aux journaux et périodiques définis à l'article 70 de l'annexe III au même code.